



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2012/2321(INI)

27.2.2013

PROJET DE RAPPORT

sur la contribution des coopératives à la sortie de la crise
(2012/2321(INI))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteure: Patrizia Toia

PR\928237FR.doc

PE506.085v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN..... 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la contribution des coopératives à la sortie de la crise (2012/2321(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 54,
- vu sa résolution du 19 février 2009 sur l'économie sociale¹,
- vu sa résolution du 13 février 2012 sur le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs²,
- vu sa résolution du 15 janvier 2013 concernant des recommandations à la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations³,
- vu le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE)⁴,
- vu la recommandation 94/1069/CE de la Commission du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises (PME)⁵,
- vu la communication de la Commission sur la transmission des petites et moyennes entreprises⁶,
- vu la communication de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe (COM(2004)0018),
- vu la communication de la Commission sur l'initiative pour l'entrepreneuriat social (COM(2011)0682),
- vu l'avis du Comité économique et social européen sur les coopératives et la restructuration⁷,
- vu la recommandation n° 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives, qui a été approuvée par les gouvernements des 27 États membres actuels, la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2001 intitulée "Le rôle des coopératives dans le développement social" et le fait que les Nations unies ont proclamé l'année 2012 comme l'année internationale des coopératives,

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2009)0062.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0071.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0005.

⁴ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

⁵ JO L 385 du 31.12.1994, p. 14.

⁶ JO C 93 du 28.3.1998, p. 2.

⁷ CCMI/093.

- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2013),

Introduction

1. fait observer que, dans l'Union européenne, près de 160 000 entreprises coopératives appartenant à 123 000 000 de membres et employant 5 400 000 personnes – y compris près de 50 000 entreprises coopératives des secteurs de l'industrie et des services employant 1 400 000 personnes – et que les coopératives contribuent, en moyenne, pour 5 % du PIB des États membres; relève que, ces dernières années, plusieurs centaines d'entreprises coopératives des secteurs de l'industrie et des services ont été créées à la suite de restructurations d'entreprises en période de crise ou sans successeur, ce qui a permis de préserver et de redévelopper l'activité économique et les emplois au niveau local; observe que les groupes de coopératives des secteurs de l'industrie et des services ont eu un impact considérable sur le développement régional dans certaines des régions les plus industrialisées de l'Union; constate que certaines coopératives des secteurs de l'industrie et des services, spécialisées dans l'intégration professionnelle emploient jusqu'à 30 000 personnes handicapées ou défavorisées; fait observer que les coopératives jouent, par conséquent, un rôle très important dans l'Union du point de vue économique, social et de l'emploi;
2. souligne que les coopératives ont démontré qu'elles sont même plus résilientes en période de crise que de nombreuses entreprises conventionnelles et fait observer que de nombreux éléments attestent de cette résilience, notamment en ce qui concerne les banques coopératives et les coopératives des secteurs de l'industrie et des services (coopératives de travail, coopératives sociales et coopératives composées de PME);
3. est d'avis que cette plus grande résilience est due, en grande partie, au modèle de gouvernance coopératif, qui est fondé sur la propriété collective et le contrôle démocratique par les membres-parties prenantes, ainsi qu'à sa méthode d'accroissement du capital caractéristique des coopératives; considère que ce modèle permet de s'assurer que les coopératives adoptent une approche à long terme et de les ancrer dans l'économie locale, en leur donnant un rôle dans le développement local durable et en s'assurant qu'elles ne délocalisent pas leurs activités, même lorsqu'elles s'internationalisent;
4. fait observer que les coopératives ont une longue tradition de coopération entre elles et que celle-ci leur permet de tirer profit des économies d'échelle et de partager leurs expériences et meilleures pratiques, ainsi que de transférer, le cas échéant, des ressources humaines et financières; affirme que cette souplesse inhérente permet aux coopératives de se soutenir entre elles, y compris dans les périodes les plus éprouvantes;

Cadre réglementaire

5. est d'avis qu'il y a lieu de renforcer cette capacité interne de résilience en accordant l'attention nécessaire aux coopératives dans l'ensemble des politiques de l'Union visant à promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que dans les initiatives phares pertinentes de la stratégie Europe 2020; estime qu'il convient de prendre les

mesures nécessaires pour assurer des conditions égales entre les coopératives et d'autres modèles d'entreprise, tout en conservant les objectifs et les méthodes de travail des coopératives;

6. demande à la Commission d'épauler ses services responsables des coopératives en créant, au sein de la DG Entreprise, une direction axée sur les coopératives et les autres organisations d'économie sociale (telles que les mutuelles), qui compterait une unité active uniquement dans la restructuration des entreprises des secteurs de l'industrie et des services en crise ou sans successeur pour en faire des coopératives;
7. demande instamment aux États membres, conformément à la recommandation 193/2002 de l'OIT, de réexaminer leur législation applicable aux coopératives en vue d'adopter une politique globale destinée à soutenir le modèle d'entreprise coopérative et d'élaborer un cadre réglementaire favorable à la reconnaissance et à la création de coopératives dans tous les domaines et secteurs; souligne que, pour ce faire, il y a lieu de prévoir la mise en place d'instruments financiers appropriés et la reconnaissance du rôle des coopératives dans le dialogue social au niveau national;

Transmissions d'entreprises et restructurations

8. considère que la transmission d'entreprises aux travailleurs par la création d'une coopérative constitue souvent le meilleur moyen d'assurer la continuité d'une entreprise; souligne que ce type de transmission devrait être soutenu par une ligne budgétaire spécifique de l'Union couvrant également des instruments financiers; appelle instamment à la création, avec la participation de la BEI et des parties concernées du mouvement coopératif, d'un mécanisme européen conçu pour promouvoir la création de coopératives et notamment les transmissions d'entreprises sous la forme de coopératives;
9. constate que le problème rencontré très souvent dans les transmissions d'entreprises aux travailleurs ne relève pas seulement de la durée des procédures applicables, mais aussi, voire plus encore, du manque de connaissances quant à ce modèle d'entreprise parmi les professionnels (par exemple, les avocats et les comptables) et au sein de l'ordre juridique; souligne que la formation et la sensibilisation contribueraient fortement à la promotion de cette pratique; estime, en outre, qu'il y a lieu également d'améliorer les connaissances concernant les coopératives parmi les syndicats et les organismes chargés de fournir des informations sur la création ou la transmission d'entreprises;
10. invite instamment les États membres à élaborer un cadre destiné à favoriser les transmissions d'entreprises aux travailleurs, notamment par des mécanismes financiers conçus pour aider les travailleurs à investir dans les entreprises en période de crise ou sans successeur, et à prévoir des droits préférentiels pour les travailleurs afin de créer les conditions optimales d'une offre de rachat d'une entreprise menacée de faillite;
11. estime également que les États membres devraient adopter des politiques visant à encourager les travailleurs à participer au capital et aux résultats de leur entreprise, via des mécanismes fiscaux concrets également sous d'autres formes d'entreprises des secteurs de l'industrie et des services, en assurant la protection juridique nécessaire et en prévoyant la prise de participation correspondante à la gouvernance, au contrôle, à la prise de décision et à la responsabilité de l'entreprise;

12. souligne que, en période de crise, la transformation d'entreprises en coopératives économiquement viables nécessite un diagnostic précis et précoce; demande aux autorités, à tous les niveaux, de coopérer avec le système coopératif en établissant ce type de diagnostic précoce et en étudiant la faisabilité d'une transformation des entreprises en coopératives;
13. suggère que la Commission fasse un inventaire exhaustif et comparatif des lois nationales favorisant la restructuration sous forme coopérative, notamment la reprise d'entreprises, le régime juridique concernant les faillites, les mécanismes financiers, les institutions de soutien entrepreneurial et la création de regroupements horizontaux entrepreneuriaux d'entreprises coopératives;

Accès au financement et au soutien commercial

14. rappelle qu'il n'est pas facile pour les entreprises coopératives des secteurs de l'industrie et des services, et notamment pour les PME, d'accéder au capital-risque et au crédit sur les marchés des capitaux; relève également que les coopératives ne sont normalement pas en mesure d'obtenir des apports de capitaux importants de leurs membres;
15. souligne que, dans certains États membres, des tierces parties peuvent fournir du capital-risque aux coopératives, leurs droits de vote étant limités ou inexistant afin de respecter la propriété des membres et la structure de contrôle, et que cette pratique a permis aux coopératives d'améliorer leur dialogue avec d'autres établissements financiers; est favorable à ce type de politique et engage tous les États membres à faciliter l'accès des coopératives au crédit;
16. considère que la Commission et la BEI/FEI devraient veiller à ce que les coopératives aient accès aux mécanismes financiers de l'Union, y compris le plan d'action pour le financement des PME proposé dans l'Acte pour le marché unique, et devraient consentir un effort particulier avec le secteur des banques coopératives pour s'assurer qu'il en soit bien ainsi;
17. estime que les programmes et les fonds créés au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020) devraient constituer des instruments importants pour soutenir les coopératives; fait observer que, lors de la mise en œuvre des programmes opérationnels, il y a lieu de mettre l'accent sur l'octroi d'un soutien au développement durable et à la restructuration responsable des entreprises, et de prendre des dispositions concernant la transmission d'entreprises aux travailleurs, les coopératives sociales, le développement local et l'innovation sociale, en utilisant les subventions globales et d'autres instruments financiers;
18. est d'avis que les États membres devraient prendre des mesures pour faciliter l'accès des coopératives à la panoplie de services d'aide aux entreprises, dès lors qu'elles pourraient ainsi contribuer plus facilement à la croissance durable;
19. considère, en outre, qu'il y a lieu de favoriser la création de réseaux collaboratifs entre les PME, tels que ceux qui existent déjà dans l'Union sous la forme de coopératives (coopératives d'artisans, coopératives de PME, coopératives en matière d'activité et d'emploi, etc.), dès lors que ces réseaux renforcent considérablement la viabilité des

micro-entreprises et des petites entreprises, grâce à la mise en commun de la distribution, des achats et d'autres services, et aident ces entreprises à devenir une source d'innovation;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.